

Arrêt

**n° 54 248 du 12 janvier 2011
dans les affaires X / III et X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 53 450 et 53 462 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé en Belgique le 18 juillet 2007, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père aurait été militaire, tué lors des combats au Nagorny Karabakh en 1994.

Vous auriez des problèmes de santé à cause desquels vous auriez reçu une dispense du service militaire pour une période de trois ans. Après chaque période de trois années, vous deviez retourner devant la commission médicale pour pouvoir prolonger la dispense.

En janvier 2006, vous auriez fait la connaissance de [V.] et [H.], deux amis de votre père qui avaient combattu avec lui.

Le 23 février 2006, ils vous auraient invité au restaurant. Le général Manvel serait arrivé et [V.] et [H.] seraient partis lui parler. La discussion aurait dégénéré et ils auraient commencé à se battre. Vous auriez également reçu plusieurs coups. Ensuite, tous les trois, vous vous seriez enfuis. Les deux amis de votre père vous auraient dit que les circonstances de mort de votre père étaient à l'origine de la dispute. Ainsi, selon eux, votre père n'aurait pas été tué par les Azéris mais par le général Manvel, jaloux de la notoriété de votre père auprès des soldats. Ils n'auraient jamais fait aucune démarche pour que la justice soit faite par manque de preuves et par peur du général.

Deux jours plus tard, tous les trois vous seriez allés consulter un des responsables de l'armée "non officielle" créée par Manvel. Il vous aurait conseillé de vous rendre à la police.

Le 27 février 2006, vous auriez porté plainte à la police demandant d'ouvrir une enquête au sujet de la mort de votre père. La police aurait accepté la plainte, tout en répondant que cela était inutile.

Deux semaines plus tard, vous auriez été convoqués par la police. On vous aurait rendu la plainte et donné un document selon lequel l'affaire était close car l'incident était très ancien et car il n'y avait pas de preuves.

Fin mars 2006, vous auriez déposé une plainte auprès du parquet de la République d'Arménie.

Fin avril 2006, vous auriez été battu par des hommes du général Manvel qui vous auraient reproché les plaintes que vous aviez portées. Vous auriez été hospitalisé pendant vingt jours.

Depuis lors, vous auriez vécu chez votre soeur.

En mai 2005, [V.] aurait été trouvé mort devant son immeuble. Quant à [H.], il aurait disparu et vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui.

En janvier 2007, vous auriez reçu une réponse du parquet de la République disant que l'affaire était classée vu l'absence de témoins.

Le 08 mars 2007, votre appartement aurait été saccagé.

Le 16 mars 2007, vous l'auriez vendu.

Toujours en mars, vous auriez été convoqué par le commissariat militaire. Une connaissance de votre oncle vous aurait averti que, lors de la prochaine visite médicale en octobre 2007, vous alliez être déclaré apte au service, que vous alliez partager le destin de votre père et que, pour sauver votre vie, vous deviez quitter le pays.

A la fin du mois d'avril 2007, vous auriez donc quitté votre pays. Vous auriez vécu dans la région de Moscou jusqu'au 14 juillet 2007, jour de votre départ pour la Belgique.

Vous supposez être à présent recherché par la police militaire car vous ne vous seriez pas présenté à la visite médicale en octobre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes en Arménie seraient liées aux démarches que vous auriez entamées avec deux amis de votre père afin d'éclaircir les circonstances de la mort de ce dernier.

En effet, vous auriez porté plainte à la police de Erevan, de la part de laquelle vous auriez ensuite reçu une décision de clore l'affaire vu l'ancienneté de l'incident et le manque de preuves. Puis, vous auriez déposé une plainte auprès du parquet de la République d'Arménie, instance qui vous aurait également envoyé une décision de clôturer le dossier vu l'absence des témoins (voir notes d'audition pp.9-12).

Or, vous ne fournissez à l'appui de vos dires aucune copie de ces plaintes ou des réponses reçues.

Il est à ajouter que, en ce qui concerne l'acte de décès de votre père, il stipule que votre père est décédé lors des combats dans la région de Martakert sans apporter d'autres précisions.

De même, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, une agression par des hommes du général Manvel suite à laquelle vous auriez été hospitalisé pendant vingt jours (voir notes d'audition pp.12-13).

Là non plus, vous ne corroborez ces affirmations d'aucune attestation médicale.

Interrogé sur les documents mentionnés, vous avez répondu que vous aviez perdu tous les documents (votre passeport, les plaintes et les réponses, l'attestation de l'hospitalisation) lors de la vente de votre appartement. Pourtant, vous vous seriez rendu en avril 2007, le mois de votre départ, à l'hôpital de Erevan pour récupérer les documents médicaux attestant des soins que vous aviez reçues à Moscou dans les années nonante. A la question de savoir pour quel motif vous n'aviez pas non plus demandé une copie de l'attestation qui pourrait certifier votre hospitalisation et pour quel motif vous n'aviez pas essayer d'obtenir des copies des documents prouvant les démarches effectuées auprès de la police et du parquet, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé et que vous ne croyiez pas que cela pourrait être nécessaire (voir notes d'audition pp.3, 13, 14).

Au surplus, vous n'apportez aucune preuve de la mort de [V.] ni de la disparition de [H.].

Il est à relever à cet égard que votre audition au Commissariat Général a eu lieu le 04 mars 2008, à savoir près de huit mois après votre arrivée dans le Royaume, et que vous n'avez effectué depuis lors aucune démarche pour pallier à cette absence de preuves. Ce manque de démarches témoigne de votre désintérêt pour la procédure d'asile introduite en Belgique.

Enfin, il est étonnant que, ayant effectué de nombreuses démarches auprès de différentes instances étatiques en compagnie de [V.] et [H.], vous ne connaissiez pas leurs noms de famille et que vous en sachiez pas dans quel domaine ils travaillaient (voir notes d'audition p.6). Ce manque de précisions au sujet de deux personnes qui vous auraient parlé des circonstances de la mort de votre père et qui seraient donc involontairement à l'origine de vos problèmes ne nous permet pas d'accorder foi à vos dires.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre acte de naissance, l'acte de décès de votre père, des attestations médicales datant des années nonante, la dispense du service militaire et l'acte de vente de votre appartement, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»;

- en qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Votre mari se serait engagé dans le conflit au Nagorny Karabakh et aurait été tué en 1994.

En février 2006, votre fils se serait rendu, accompagné de deux amis, dans un restaurant où il aurait rencontré deux amis de votre époux, [H.] et [V.]. Ces derniers auraient appris à votre fils que contrairement à ce qui vous avait été dit, votre mari n'avait pas été tué au combat par des Azéris mais bien par le général Manvel lui-même. En effet, celui-ci aurait été jaloux de l'influence que votre mari aurait eue sur les combattants et l'aurait tué. Ce même soir, le général Manvel et plusieurs de ses hommes auraient pris leur repas dans le même restaurant. Votre fils se serait adressé à lui en lui demandant pourquoi les choses s'étaient passées ainsi. Il s'en serait suivi une altercation entre votre fils et les hommes de Manvel. Votre fils aurait été insulté et jeté hors du restaurant.

À la suite de cet événement, en mars 2006, votre fils, [V.] et [H.] se seraient rendus à la police et au parquet dans le but de porter plainte contre le général Manvel.

Du fait de sa plainte, en avril 2006, votre fils aurait été insulté et battu à la sortie de l'institut où il étudiait par des hommes envoyés par le général Manvel. À cause des coups reçus, votre fils aurait été hospitalisé durant une vingtaine de jours. Lors de cette hospitalisation, le juge d'instruction en charge de l'examen de sa plainte se serait déplacé jusqu'à l'hôpital et aurait dit à votre fils qu'il l'avait mis en garde qu'une telle chose pouvait arriver à cause de la plainte qu'il avait introduite. Votre fils aurait également appris que [V.] aurait été tué devant son domicile.

À partir de la mi-mai 2006, vous auriez reçu plusieurs visites à votre domicile d'hommes envoyés par le général Manvel pour vous menacer ainsi que votre fils.

En avril 2007, votre fils quitte l'Arménie et vient en Belgique où il introduit une demande d'asile.

Après son départ, vous seriez allée vivre au domicile de votre soeur. Là, en mai 2008, deux policiers se seraient présentés à la recherche de votre fils. Quelques jours plus tard, ce seraient des hommes du général Manvel qui se seraient présentés au domicile de votre soeur et qui vous auraient demandé où se trouve votre fils. Lors de cette visite, vous auriez été fortement frappée.

Vous seriez allée raconter ces événements à la police au début de juin 2008, ce qui n'aurait pas empêché les hommes du général Manvel de revenir une nouvelle fois vous trouver et vous menacer.

Vers le 10 juin 2008, une voiture aurait tenté de vous renverser alors que vous souhaitiez vous adresser à une association de défense des droits de l'Homme. Le lendemain de cet événement, vous auriez été menacée, de même que la famille de votre soeur par les hommes à la solde du général Manvel. Vous auriez alors compris que vous ne pouviez rien faire contre le général Manvel et vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Le 26 juillet 2008, vous auriez définitivement quitté l'Arménie et vous seriez allée en Géorgie. De là, vous auriez pris un avion à destination de Riga d'où vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique en voiture. Vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 4 août 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la

Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les craintes de persécution que vous avez invoquées comme étant à la base de votre demande d'asile sont liées aux problèmes relatés par votre fils [S. B.] dans le cadre de sa propre demande d'asile. Les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement découlent de ceux de votre fils. Or, relevons que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils [S. B.] en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Pour davantage de renseignements à ce sujet, je vous prie de consulter la décision prise à son égard, qui est jointe à votre dossier administratif. Vos propos étant liés aux siens, il ne nous est pas non plus possible de croire en la réalité des faits que vous avez relatés.

De plus, à l'analyse approfondie et comparée de vos déclarations et de celles de votre fils, il est apparu plusieurs contradictions qui confirment la conviction du Commissariat général du non fondé de la demande d'asile de votre fils et permettent de la même manière d'établir le manque de crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre demande d'asile qu'en date du 23 février 2006, **vos fils était sorti avec deux amis et qu'ensemble, ils avaient été au restaurant Bellagio. Là, ils auraient rencontré par hasard deux amis de votre mari, [H.] et [V.]** (CGRA, 25/03/2009, p.6 et p.7). Lors de cette rencontre, ces derniers auraient appris à votre fils que son père n'avait pas été tué par des azéris mais bien par le général Manvel (CGRA, 25/3/2009, p.8). Or, les propos tenus par votre fils au cours de sa propre audition au Commissariat général diffèrent des vôtres sur ce point. En effet, **vos fils a déclaré que le 23 février 2006, il avait été invité au restaurant par deux amis de son père, [H.] et [V.]. Vos fils ne mentionne pas s'y être rendu avec deux amis à lui** (CGRA, 4/3/2009, p.5 et p.6). Ainsi, vos déclarations respectives font part de deux versions différentes en ce qui concerne la façon dont les circonstances de la mort de votre mari ont été révélées à votre fils. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication satisfaisante puisque vous avez seulement expliqué qu'il se peut que votre fils ait été invité au restaurant par [H.] et [V.] (CGRA, 25/03/2009, p.18). La révélation des circonstances réelles de la mort de votre mari à votre fils étant l'élément central de votre demande d'asile et de celle de votre fils, les conditions dans lesquelles cette révélation s'est faite sont d'une importance majeure. Ainsi, que vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre fils sur ce point jette le discrédit le plus total sur la réalité de cette rencontre d'une part, et sur l'entière vérité de votre récit d'autre part.

Une autre contradiction a pu être mise à jour à la lecture comparée de vos déclarations et de celles de votre fils. Ainsi, vous avez déclaré connaître [V.] et [H.] **depuis 1993 et qu'ils venaient à votre domicile à chaque nouvelle année et qu'à cette occasion, ils apportaient des petits cadeaux à vos enfants lorsqu'ils étaient jeunes** (CGRA, 25/3/2009, pp.8-9). Or, lorsque la question a été posée à votre fils de savoir quand il avait fait la connaissance de [V.] et [H.], il a répondu **en janvier 2006** (CGRA, 04/03/2009, p.6). Il s'agit ici d'un élément supplémentaire enlevant toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués.

En outre, votre fils avait mentionné lors de son entretien au Commissariat général que **vos appartement avait été saccagé en janvier 2007 et que, pour cette raison, vous aviez décidé de le vendre en mars 2007** (CGRA, 04/03/2009, p.13). Or, vous avez affirmé avoir vendu votre appartement **en 2006, mais à aucun moment vous n'avez signalé que la décision de le vendre était consécutive à son saccage** (CGRA, 25/03/2009, p.2). Il vous a été demandé de vous expliquer à ce propos et vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre explication. En effet, vous avez signalé que les hommes du général Manvel étaient venus plusieurs fois vous voir et que pour cette raison vous ne vous souveniez plus concrètement de ce qui s'était passé (CGRA, 25/03/2009, p.18). Cette divergence entre vos propos et ceux de votre fils continue de ruiner la crédibilité de votre récit.

Vos propos présentent également certaines lacunes et imprécisions. Il nous faut notamment faire remarquer que vous vous êtes avérée dans l'impossibilité de décliner l'identité complète de [V.] et [H.]. Vous n'avez pas non plus été capable de préciser quelle était leur activité professionnelle (CGRA, 25/03/2009, p.8). Le manque d'information dont vous faites preuve à leur égard participe à rendre votre récit non crédible. En effet, d'après vos dires, ces personnes sont celles qui ont appris à votre fils les circonstances réelles de la mort de votre mari, ce sont des amis de votre mari et ils se présentaient une fois chaque année à votre domicile à l'occasion du nouvel an pour apporter des présents à vos enfants

(CGRA, 25/3/2009, p. 8 et p.9). Dès lors, il nous semble raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez donner leur identité complète. Que ce ne soit pas le cas permet de penser que les faits que vous avez avancés comme étant à la base de votre demande d'asile ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

En outre, vous n'avez présenté aucun document permettant d'apporter une preuve de votre identité, de votre nationalité ou encore des faits que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande. Vous affirmez ne pas avoir de document pour appuyer votre demande (CGRA, p.5). L'unique document que vous avez présenté est votre carte sociale. Ce document ne permet en aucun cas d'invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Requêtes

4.1. Le premier requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que excès de pouvoir ».

En conséquence, il demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4.2. La deuxième requérante prend un « premier » (lire : unique) moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que excès de pouvoir ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, « l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA ».

5. Examen du recours du premier requérant

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui accorder la protection subsidiaire, en raison notamment de l'absence injustifiée de documents probants pour étayer ses dires, de l'absence injustifiée de démarches entreprises pour y pallier, qui trahit son désintérêt de la procédure, et de l'ignorance qu'il affiche au sujet de deux protagonistes importants de son récit.

5.2. Le Conseil fait siens ces motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient tous à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels des craintes et risques allégués, à savoir la réalité même des problèmes allégués, suffisent par conséquent pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressé ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.3. Dans sa requête, le premier requérant n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, mais se limite à une critique sommaire des motifs de l'acte attaqué.

Il fait ainsi état de vaines démarches entreprises pour fournir des documents probants, mais n'appuie de telles affirmations d'aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'établir la réalité et la consistance de ces démarches, en sorte qu'en l'état, ces dernières relèvent de la pure hypothèse et ne sauraient dès lors élever le constat de la partie défenderesse d'un désintéret pour sa procédure d'asile.

Il estime par ailleurs avoir, avec la deuxième requérante, exposé sa crainte de persécution dans un récit complet, concordant et précis, simple expression d'une opinion qui ne saurait occulter les constats, auxquels il ne peut fournir aucune explication convaincante, de l'absence non valablement justifiée d'éléments objectifs pour corroborer ledit récit, et de la grave ignorance affichée au sujet de deux protagonistes importants des événements.

Il en résulte que les craintes et risques allégués manquent de toute crédibilité.

5.4. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, le premier requérant n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'il n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un tel risque.

Au demeurant, ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen du recours de la deuxième requérante

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la deuxième requérante et de lui accorder la protection subsidiaire, aux motifs, notamment, qu'elle lie sa demande à celle de son fils, laquelle a été rejetée, et qu'elle tient des propos très imprécis ou en contradiction avec ceux dudit fils.

6.2. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui sont relatifs à la décision concernant le fils de l'intéressée, aux contradictions portant sur les circonstances de la rencontre dudit fils au restaurant et sur le saccage et la vente de leur appartement, ainsi qu'aux lacunes et imprécisions concernant deux protagonistes importants des événements, motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels des craintes et risques allégués, à savoir la réalité même des problèmes allégués, suffisent par conséquent pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressée ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.3. Dans sa requête, la deuxième requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, mais se limite à une critique sommaire des motifs de l'acte attaqué. Elle produit en outre une copie de son passeport.

Concernant les motifs pertinents de l'acte attaqué, elle souligne ainsi qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre au restaurant, explication qui ne suffit pas à justifier qu'interrogée sur ce point, elle a fourni des réponses précises qui se sont révélées contradictoires avec celles de son fils. S'agissant de son appartement, elle reste en défaut d'expliquer les incohérences relevées quant au saccage ou non de celui-ci et à l'année de sa vente. Quant à l'explication selon laquelle elle n'avait pas de contacts suivis et proches avec [H.] et [V.], elle ne peut suffire à justifier son incapacité à fournir ne fut-ce que l'identité complète de ces deux personnes, en l'occurrence des amis de son mari qui se présentaient chaque année chez elle pour apporter des cadeaux à ses enfants.

Pour le surplus, les autres critiques formulées, de même que la production d'une copie du passeport, demeurent inopérantes dès lors qu'elles visent des motifs de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Il en résulte que les craintes et risques allégués manquent de toute crédibilité.

6.4. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la deuxième requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la deuxième requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

N'invokant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un tel risque.

Au demeurant, ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.6. En ce que la deuxième requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la deuxième requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours, le Conseil estimant quant à lui disposer de toutes les informations utiles quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM